
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

20 AVRIL 2009

PROJET DE DÉCRET

PORTANT RATIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE PORTANT COORDINATION DU DÉCRET SUR LES SERVICES DE MÉDIAS
AUDIOVISUELS(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE, DE
L'AUDIOVISUEL, DE L'AIDE À LA PRESSE ET DU CINÉMA
PAR M. JEAN-PAUL PROCUREUR.

—

(1) Voir Doc. n°690 (2008-2009) n°1

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Exposé introductif de Mme Laanan, Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel	3
2 Discussion générale	4
3 Discussion des articles	4
4 Vote sur les articles	4
5 Vote sur l'ensemble du projet de décret	4

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Culture, de la Jeunesse, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la presse et du Cinéma a, au cours de sa réunion du 20 avril 2009(2), examiné le projet de décret portant ratification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant coordination du décret sur les services de médias audiovisuels.

1 Exposé introductif de Mme Laanan, Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel

En sa séance du 5 février 2009, le Parlement a voté le décret modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française.

L'article 161 de ce décret – qui a été publié au Moniteur belge le 18 mars 2009 – prévoit que « *Le Gouvernement peut coordonner les dispositions du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et les dispositions qui les auraient expressément ou implicitement modifiées au moment où la coordination sera établie* ».

Suite au souhait exprimé en Commission par de nombreux parlementaires qui avaient demandé à la Ministre de procéder à cette coordination avant la fin de la législature, le Gouvernement a fait usage de la délégation que lui a accordé le Parlement et a approuvé en 2^e lecture le projet d'arrêté portant coordination du décret sur les services de médias audiovisuels et ses annexes le 26 mars

2009. Cet arrêté doit être incessamment publié au Moniteur belge.

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat(3), cette coordination législative doit être ratifiée par le législateur afin de lui conférer une sécurité juridique indiscutable et d'éliminer les doutes qui pourraient exister quant à la conformité de la coordination avec l'habilitation que le législateur a donnée au Gouvernement. Tel est l'objet du présent projet qui est soumis à cette réunion.

Cette coordination est effectuée conformément aux principes de technique législative tels qu'édictés par le Conseil d'Etat(4) en 2008. Elle rassemble dans un décret unique les modifications successives qui ont été apportées au décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et consiste pour l'essentiel en une renumérotation des articles et en une modification des références contenues dans les dispositions en vue de les mettre en concordance avec ladite numérotation. Les dispositions frappées d'obsolescence ont été supprimées et sont listées à l'annexe 5 du projet d'arrêté. Le décret coordonné contient également des modifications d'ordre technique (remplacement de « p.c. » par « % », remplacement de « trois ans » par « 3 ans », ajout d'un « s » à « euro », ...).

La Section Législation du Conseil d'Etat a rendu son avis sur cette coordination le 4 mars 2009. La Ministre ne va pas rentrer dans les détails de cet avis puisque les commissaires auront constaté à sa lecture qu'il confirme que cette coordination est conforme à la délégation accordée au Gouvernement.

Toutefois, il lui semble important de préciser deux éléments :

1^o Le Conseil d'Etat a estimé que le texte coordonné devait comprendre des notes en bas de pages se référant aux textes originaux afin de faire apparaître les justifications des aménagements apportés lorsque le texte nouveau ne reproduit pas fidèlement le texte original. Même si l'introduction de ces notes en bas de

(2) Présents :

Mme Bonni, M. Devin, M. Janssens, M. Onkelinx, M. Pirlot, Mme Simonis ;

Mme Cassart-Mailleux, M. Fontaine, M. Miller (Président), M. Wahl ;

M. Di Antonio, M. Langendries, M. Procureur ;

Assistaient aux travaux :

Mme Bertieaux, Mme Corbisier-Hagon, M. Walry, membres du Parlement ;

Mme Laanan, Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel ;

M. Mulatin, attaché au Service de l'Audiovisuel du Ministère de la Communauté française ;

Mme Drèze, experte du groupe PS ;

Mme Kempeneers, experte du groupe MR ;

M. Hayois, expert du groupe cdH ;

Mme Waterschoot, experte du groupe ECOLO.

(3) Voir notamment l'avis de la Section Législation du Conseil d'Etat n°36.652/4 du 15 mars 2004 sur l'avant-projet d'ordonnance portant ratification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale adoptant le Code bruxellois de l'Aménagement du territoire.

(4) Voir à cet égard : Principes de technique législative, « Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires », Conseil d'Etat de Belgique, 2008, pp 230 et suivantes.

pages pouvait sembler superfétatoire eu égard à l'existence de tableaux de concordance, cette observation a été suivie afin de respecter strictement la lettre du *Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires* établie par le Conseil d'Etat.

- 2° La Section Législation indique aussi que les dispositions reprises dans le décret sur la radiodiffusion qui modifient d'autres décrets ne doivent pas figurer dans le décret coordonné. Il s'agit en l'occurrence de l'article 165 et du titre X (articles 170 à 172) du décret coordonné. Cette observation est justifiée par le fait que les dispositions modificatives – une fois entrées en vigueur – sont considérées comme faisant partie du décret originel et qu'une abrogation du décret dans lequel ces dispositions modificatives figuraient n'entraîne pas une abrogation de celles-ci. En effet, seule une modification du décret originel « *tel que modifié par* » peut engendrer une abrogation des dispositions modifiées.

Cette remarque du Conseil d'Etat a donc été suivie en ce qui concerne le Titre X.

Dans la mesure où l'article 165 a lui-même été modifié par un décret modifiant le décret sur la radiodiffusion et non par un décret modifiant directement le décret contenant les fonds budgétaires, cet article a été par contre maintenu dans la coordination par unique souci de clarté et de lisibilité.

2 Discussion générale

La Commission n'a émis aucun commentaire sur le projet de décret.

3 Discussion des articles

Article 1er

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 2

Cet article n'appelle pas de commentaires.

4 Vote sur les articles

Article 1er

Cet article est adopté à l'unanimité des 12 membres.

Art. 2

Cet article est adopté à l'unanimité des 12 membres.

5 Vote sur l'ensemble du projet de décret

Le projet de décret est adopté à l'unanimité des 12 membres.

Confiance a été faite au Président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le rapporteur,

Le Président,

J.-P. PROCUREUR

R. MILLER